



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

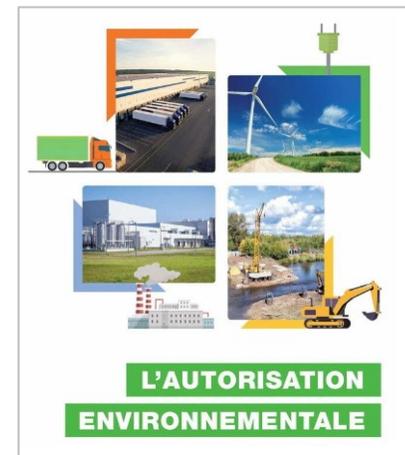


Réforme de l'autorisation environnementale (AENV)

PRÉSENTATION AUX BUREAUX D'ÉTUDES

Les fondements juridiques

❑ Les outils législatifs et réglementaires



- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte (article 4)
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

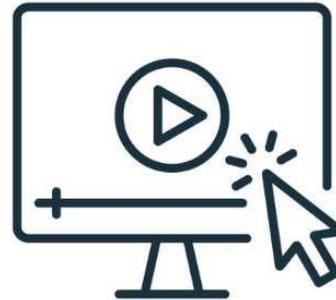
☑ **instruction ministérielle sur le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale**





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Présentation de la DGPR en mardi de la DGPR le 17/09/2024

Accessible : [HTTPS://YOUTU.BE/ZLWEMYDDBUO](https://youtu.be/ZLWEMYDDBUO)



Les avantages attendus de la réforme



Services

pour

Pétitionnaires

+

Tiers



- ✓ Non poursuite des dossiers incomplets ou irréguliers
- ✓ Allègement des contentieux sur le rejet pour motif d'incomplétude ou d'irrégularité
- ✓ Transfert au commissaire enquêteur de la rédaction de la synthèse lors de la consultation du public pour les dossiers sans étude d'impact
- ✓ Instruction optimisée, mieux maîtrisée au fil de l'eau

- ✓ Délivrance plus rapide de l'autorisation, optimisation de l'instruction et gain de temps
- ✓ Modernisation de la procédure pour les acteurs et le public
- ✓ Nouvelle forme de consultation du public parallélisée – plus de temps dédié
- ✓ Meilleur suivi de l'avancement du dossier

Les principales lignes directrices de la réforme



- ☑ Instruction optimisée pour les "bons dossiers" (au regard des intérêts protégés)

avec une autorisation finale

Phase de décision



- ☑ Pour les dossiers insuffisamment matures au stade de la vérification de la complétude et régularité :
 - envisager un retrait de la demande par le pétitionnaire et un dépôt d'un nouveau dossier lorsque les conditions de complétude et régularité seront remplies

Les principales lignes directrices de la réforme



❑ **Ecarter les "mauvais dossiers"** par un acte réglementaire selon les critères

- ☑ Pour les dossiers déclarés complets et réguliers, mais dont la phase d'examen et de consultation montrent qu'ils ne permettent pas de garantir le respect des intérêts protégés : **opter pour le rejet, dès la phase d'examen et de consultation, ou pour le refus, au terme de la procédure**

Phase d'examen et de consultation



OU



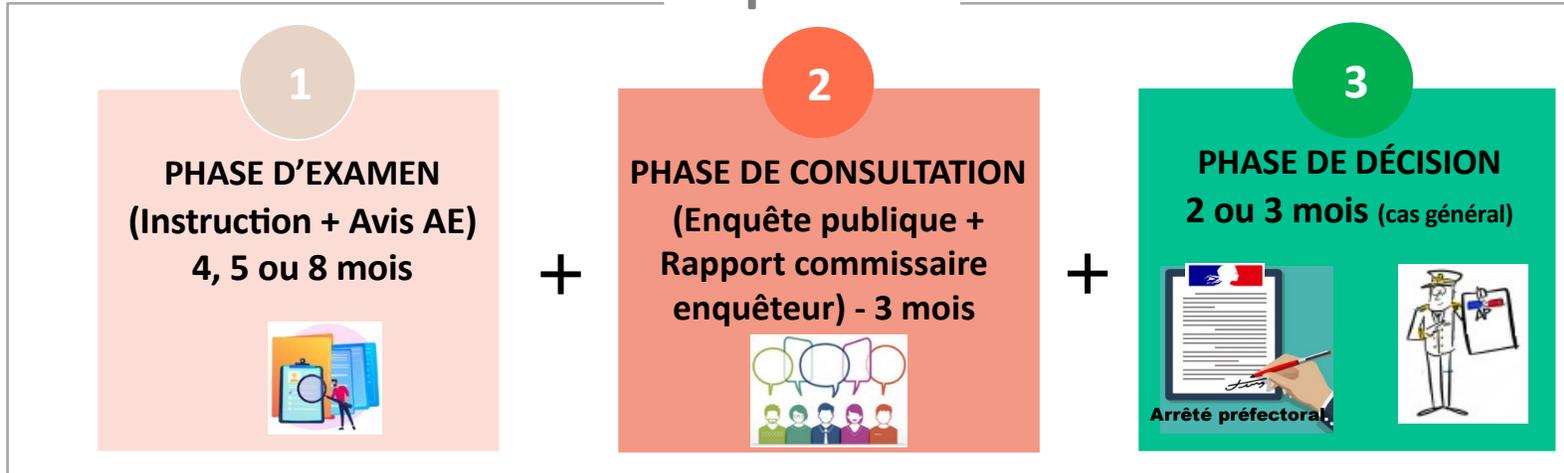
Phase de décision

Logigrammes de la procédure d'autorisation environnementale

Procédure
avant le
22/10/24

Phase
amont
Facultatif

Dépôt de
la
demande

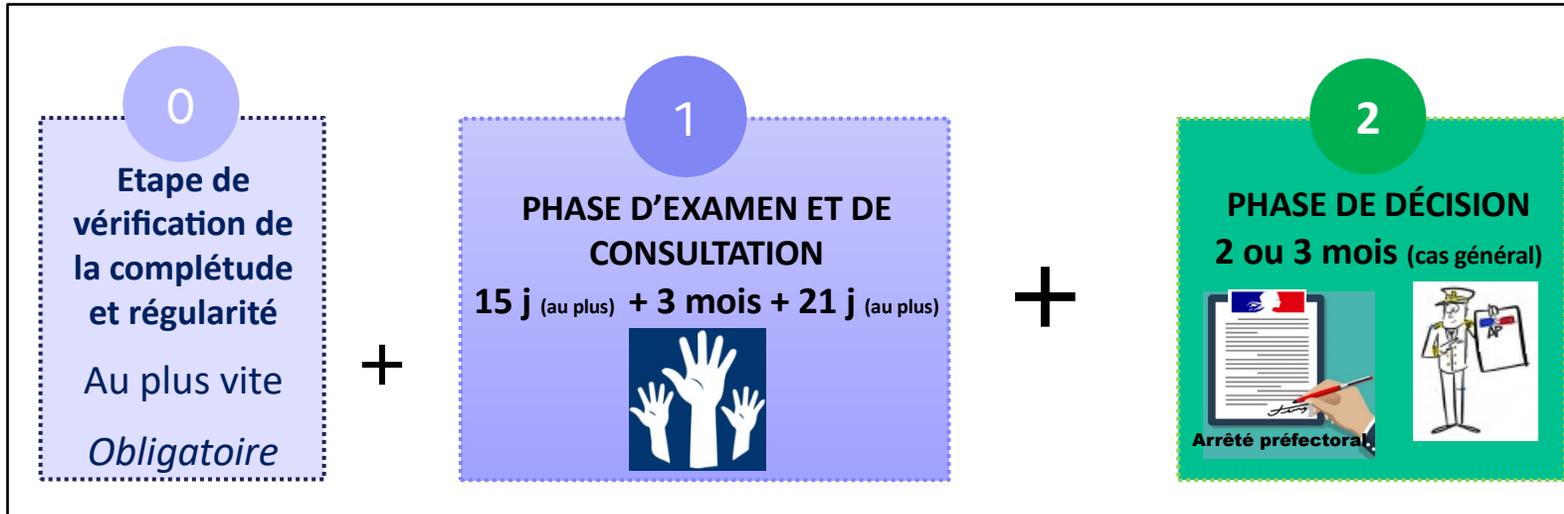


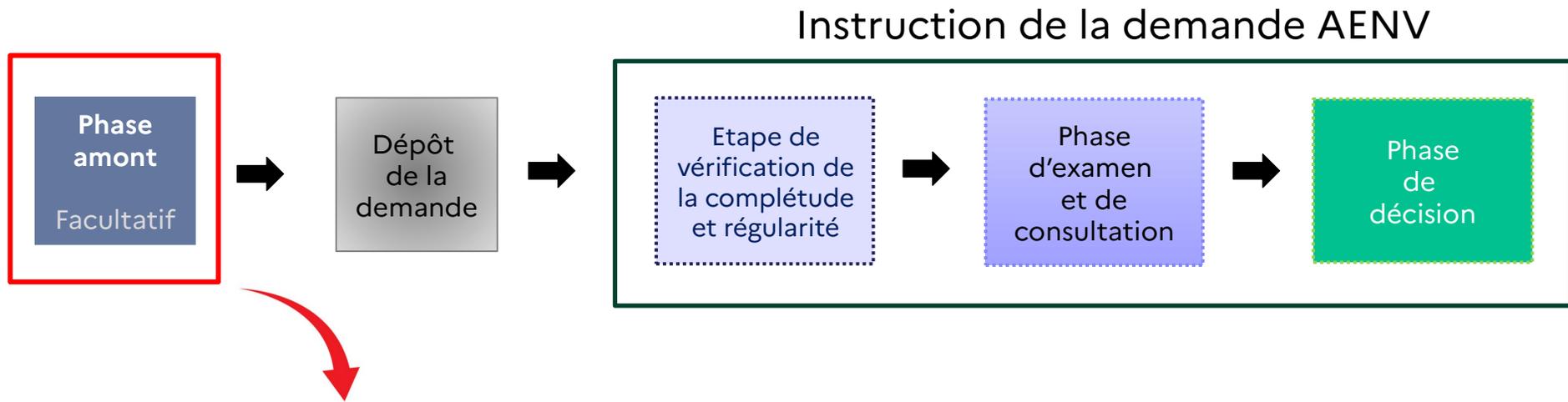
NOUVELLE
PROCÉDURE

Procédure
post
"Industrie
verte"

Phase
amont
Facultatif

Dépôt de
la
demande





Phase amont

FRANCE
NATION
VERTE >
Agir · Mobiliser · Accélérer

Industrie verte

Utilité de réaliser une phase amont

- ☑ Si phase amont, plusieurs éléments à prendre en compte en vue d'une instruction ultérieure du dossier optimisée :

1. Connaissance du projet par l'administration



2. Aiguiller le pétitionnaire sur la réglementation



3. Points de blocage et problématiques associées



4. Type(s) de la demande et procédures embarquées



5. Visibilité sur le dépôt ultérieur de la demande AENV

Lignes directrices de la phase amont

Pourquoi ?

Des intérêts multiples pour :

Le porteur de projet :

- Améliorer la qualité des dossiers déposés avant le dépôt formel d'un dossier
- Echange sur les potentielles difficultés du dossier à approfondir

Les services :

- Faciliter le travail ultérieur d'instruction
- Optimiser, *in fine*, les délais associés
- **Tendre vers le « zéro demande de complément(s) »**



Des intérêts partagés

si la maturité du projet est suffisante

- La démarche est efficace lorsque le pétitionnaire a défini **les contours de son projet**
- Outre sa localisation et ses installations (dont le procédé), les éléments présentés doivent comprendre au moins les principaux éléments permettant à l'administration d'apprécier les **contours réglementaires** du projet ainsi que la **sensibilité environnementale du secteur** : **FICHE DE CADRAGE**

Lignes directrices de la phase amont

Compte - rendu de réunion

❑ Document très utile à élaborer puisqu'il permet de tracer les éléments au pétitionnaire

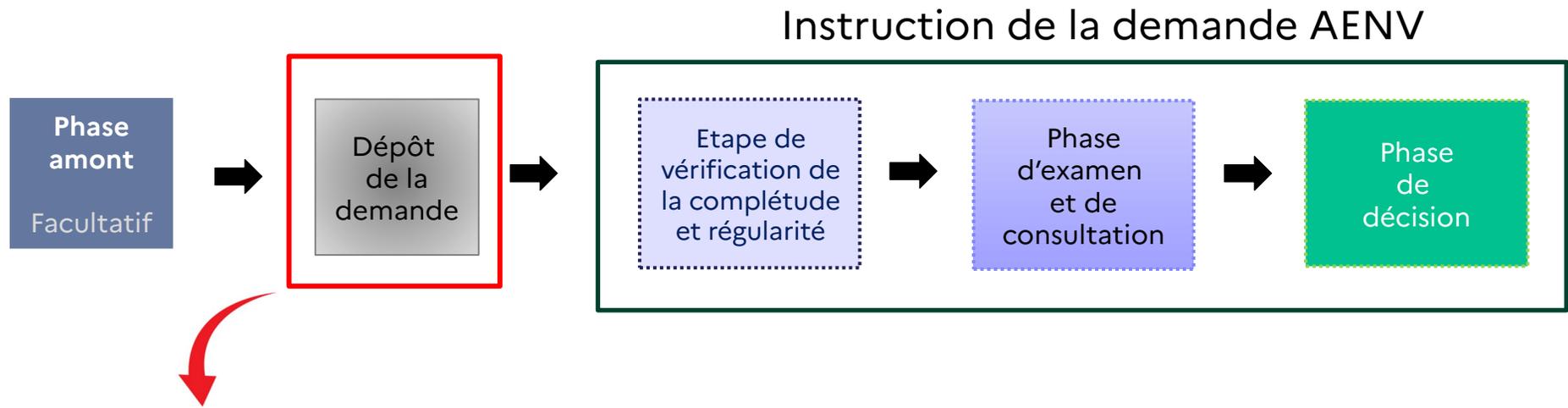
- ☑ Le compte - rendu pourra servir de preuve aux éléments manquants en cas de demande de complément(s) lors de l'instruction de la demande une fois déposée
- ☑ Utile aussi pour les services de l'Etat



❑ Qui le rédige ?



- ☑ Pouvant être rédigé par le service « coordonnateur » avec appui des services « contributeurs »
- ☑ Autre pratique : rédigé par le pétitionnaire et validé par les services de l'Etat



□ Dépôt de la demande





Modalités du dépôt de la demande



❑ 2 modalités pour déposer le dossier : pas de changement

☑ **Téléprocédure "autorisation environnementale" sur :**



- Promouvoir et favoriser cette modalité vis-à-vis des porteurs de projet
- Rappel : le Cerfa n'est pas requis si téléprocédure

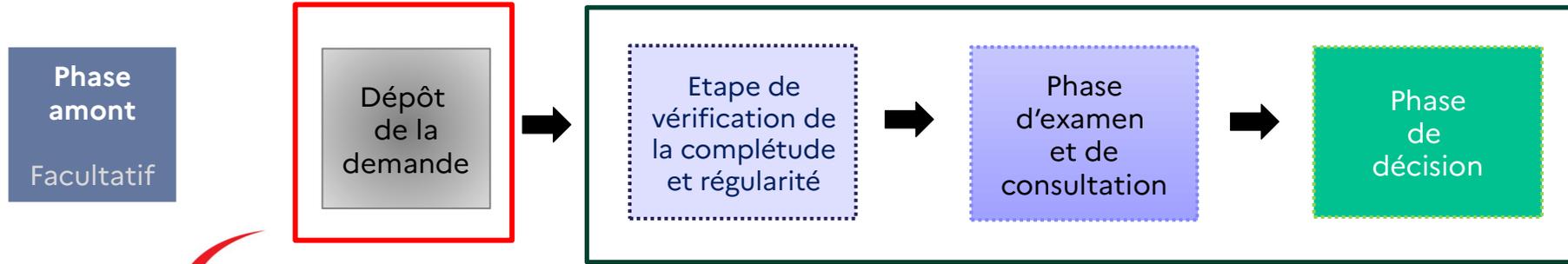
☑ **Version "papier" au guichet**



❑ En téléprocédure et en version "papier" : la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et régularité de la demande déposée

Type de consultation du public

Instruction de la demande AENV



Dès le début (à la réception de la demande), il faut identifier le type de consultation :

3 types :



3 cas avec des disparités

Consultation parallélisée

1^{er} cas

OU

PPVE (participation du public par voie électronique)

2^{ème} cas

OU

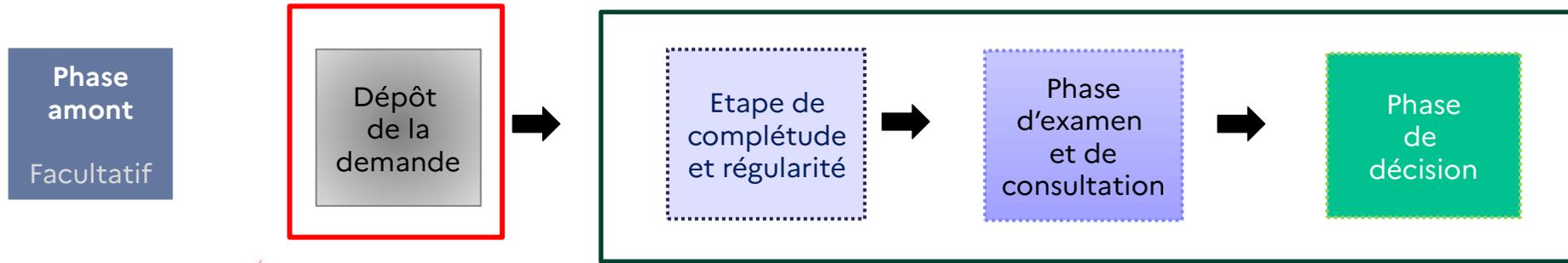
Enquête publique unique

3^{ème} cas



Type de consultation du public

Instruction de la demande AENV



Comment identifier le type de consultation dès réception de la demande ?

- ❑ Les éléments présents dans le dossier permettent d'analyser la modalité de la consultation



Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

Cas général

Consultation parallélisée



1^{er} cas : consultation parallélisée

- Il s'agit de **la règle générale** (dans le code) pour toute autorisation environnementale
- Prévus au L.181-10-1 du code de l'environnement
- Consultation (quasi) simultanée des services, organismes, autorité environnementale, collectivités et public
- Mise à disposition de tous les acteurs : des avis, des observations du public et des réponses du pétitionnaire

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

Cas général

Consultation parallélisée



Consultation parallélisée (1^{er} cas)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF



- ❑ Saisine par le préfet du président du tribunal administratif :
dès que la modalité de consultation du public est déterminée



- ❑ Pour désigner :

commissaire enquêteur



- soit un **commissaire enquêteur** + suppléant
- soit une **commission d'enquête** + suppléants

(le cas échéant)

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

2^{ème} cas

Cas particulier

Uniquement dans le cas particulier suivant :

PPVE



Participation
du Public
par Voie Électronique



- ❑ Si le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier de demande

PPVE prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

Cas particulier

2^{ème} cas



PPVE



Participation
du Public
par Voie Électronique



Principe de consultation inchangée



Pas de désignation d'un commissaire enquêteur (ou commission d'enquête, le cas échéant)

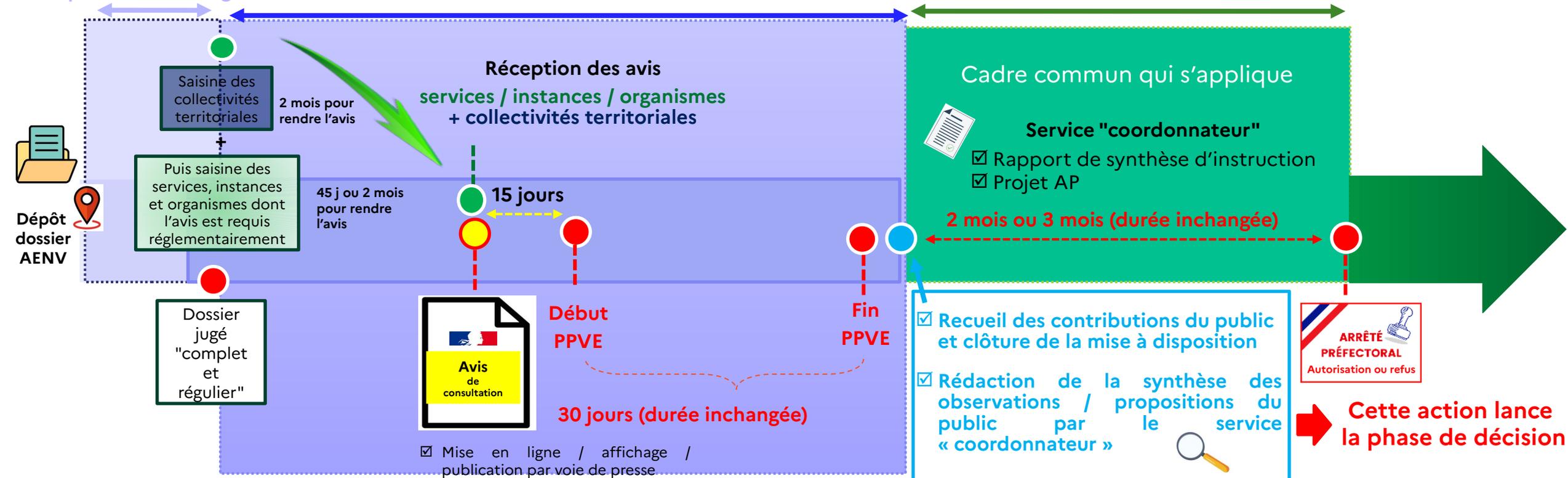
Étude du cas particulier

PPVE (participation du public par voie électronique)

Etape de vérification de la
complétude et de régularité

Phase d'examen et de consultation

Phase de décision



Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

3^{ème} cas

Uniquement dans les cas particuliers suivants :

Cas particulier

Enquête publique unique



- ❑ Il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, dans les cas où cette enquête n'a pas encore été réalisée

Différents cas possibles : liste non limitative

- ☑ Instauration de **servitude(s) d'utilité publique** [SUP] (art. R. 181-16-1 du CE)
- ☑ **Déclaration d'intérêt général** [DIG] (art. L. 211-7 du CE)
- ☑ Mise en **comptabilité du document d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet
- ☑ **Déclaration d'utilité publique** [DUP]
- ☑ **Octroi d'un titre minier** (permis d'exploitation et de recherche ou concession)
- ☑ **Concession d'occupation du domaine public maritime**

↪ **Enquête publique unique prévue à l'article L. 123-6 du code de l'environnement**

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

3^{ème} cas

Cas particulier

Enquête publique unique



- ❑ Afin d'identifier ces cas, le dossier contient désormais la mention des autres demandes d'autorisations ou déclarations nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée (10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement)

à noter!

- ❑ Le pétitionnaire peut toutefois demander au préfet une dérogation à l'enquête publique unique (article R. 181-16-2 du CE), lorsqu'il estime que la consultation parallélisée est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet :
 - le préfet l'informe des suites données à sa demande avant d'engager la phase d'examen et de consultation. Le silence gardé par le préfet vaut refus
 - si la dérogation est acceptée : application de la consultation parallélisée (1^{er} cas – cas général)
- ❑ Motif principal identifié : facilitation du projet car les procédures d'autorisation ne sont pas concomitantes

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

Cas particulier

3^{ème} cas



Enquête publique unique



- Saisine du président du tribunal administratif durant la phase d'examen et de consultation
- Désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête, le cas échéant)



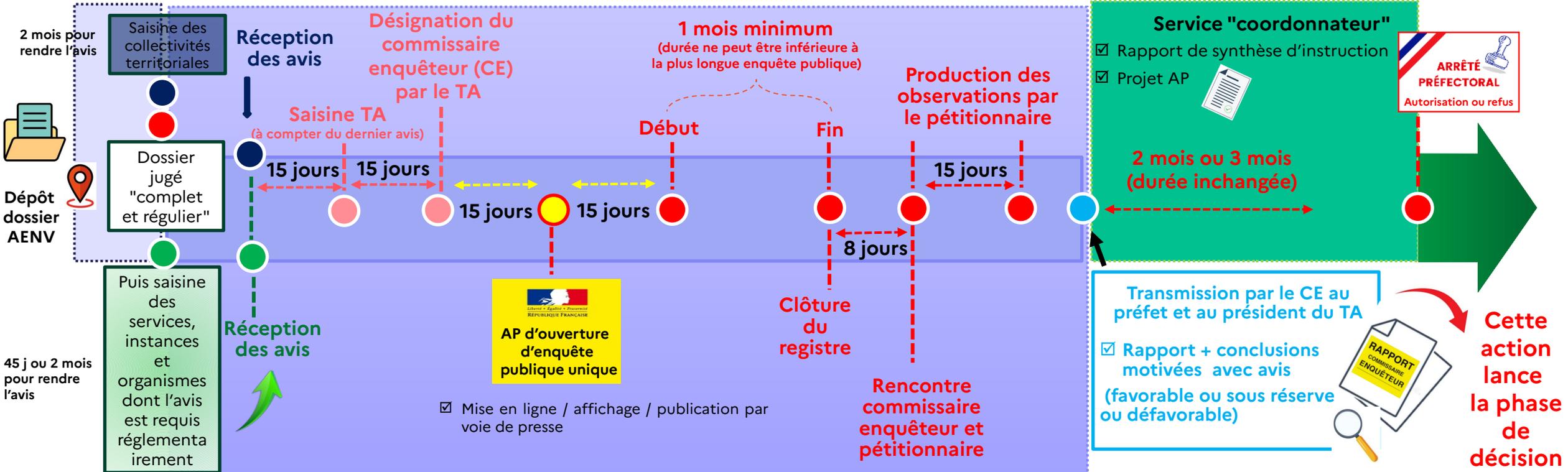
Étude du cas particulier

Enquête publique unique

Etape de vérification de la complétude et de régularité

Phase d'examen et de consultation

Phase de décision



Demande d'autorisation d'urbanisme associée

Cas spécifique d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur le même projet

(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)

2 possibilités

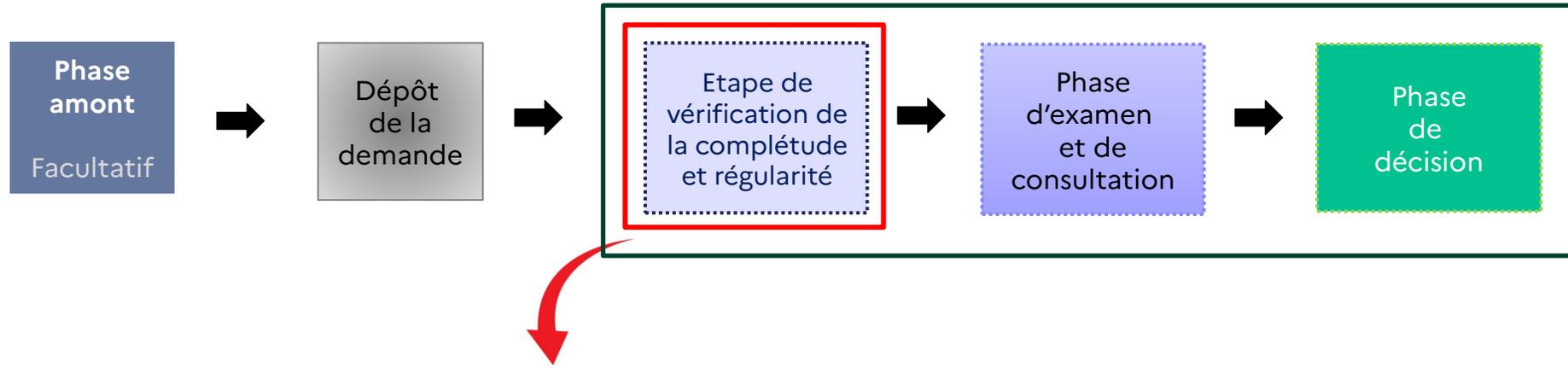


- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos de l'autorisation d'urbanisme n'ait pas commencé)
 - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)** – transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme

- Dépôt ultérieur :**
 - consultations du public distinctes



Instruction de la demande AENV



Etape de vérification de la complétude et régularité



Etape de vérification de la complétude et régularité

Analyse de la recevabilité

Quelles sont les issues possibles ?



0

Etape de
vérification
de la
complétude
et
régularité

3 issues
possibles

Dessaisissement de la
demande par le
pétitionnaire

Dossier reste en l'état
(dossier n'est pas
complet et régulier)

Dossier jugé
complet et régulier

La phase d'examen et de consultation
ne peut pas être lancée

Le pétitionnaire est invité à retirer sa
demande



- ✓ Courrier de notification du service « coordonnateur » au préfet
- ✓ Courrier du préfet informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation

Instruction de la demande AENV



Phase d'examen et de consultation

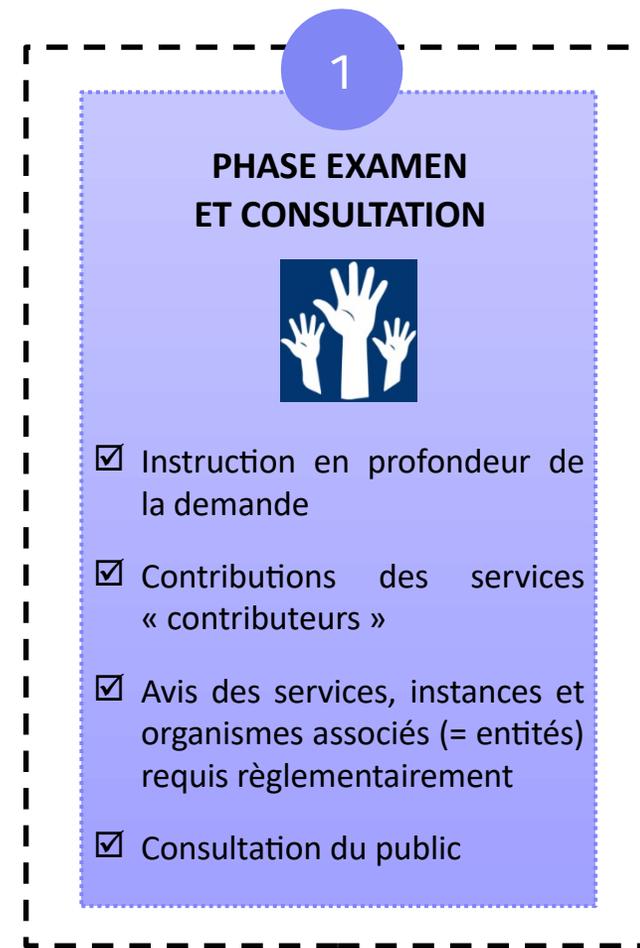


Phase d'examen et de consultation

En synthèse

- ❑ Deux actions en une unique phase : **Examen** + **Consultation**
- ❑ Parallélisation de l'instruction du dossier et quatre types de consultations menées :

- ☑ **Consultation "administrative"** : les services « contributeurs » (= co-instructeurs + experts) transmettent **leurs contributions** selon un délai indicatif de 45 jours
- ☑ **Consultation des services, organismes et instances (= entités**, dont l'autorité environnementale, si évaluation environnementale requise), il s'agit **des avis requis réglementairement** : entre 45 j et 2 mois
- ☑ **Consultation des collectivités territoriales** : avis transmis sous 2 mois
- ☑ **Consultation du public** (consultation parallélisée) : **3 mois dont 2 réunions obligatoires (ouverture et clôture) pour le cas général de la consultation parallélisée** – les autres formes de consultation (PPVE et enquête publique unique) seront explicitées dans les diapositives suivantes



Phase d'examen et de consultation



En synthèse

- ❑ **Réception** de toutes les contributions, tous les avis et les observations / propositions du public **au fur et à mesure** durant la phase de 3 mois
- ❑ **Possibilité de rejeter la demande** mais avec un choix plus restreint qu'actuellement : toujours sous la forme d'un **arrêté préfectoral de rejet**



- ❑ Possibilité toujours donnée de **réaliser une tierce expertise** (sans changement par rapport à la procédure actuelle)



Phase d'examen et de consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public
Plate-forme internet



- A ce stade : pas de plate-forme de consultation mise en place par les services de l'Etat
- Responsabilité des pétitionnaires pour mettre en œuvre une solution adéquate
- Un arrêté du 18/11/2024 permet de définir les exigences minimales du site internet pour la consultation
- Choix d'un prestataire privé pour assurer la mise en place du site Internet de la consultation par le pétitionnaire
- Le commissaire enquêteur alimente la plate-forme

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Possibilité pour l'instructeur de demander des informations complémentaires

☐ Durant toute la phase d'examen et de consultation :

→ il est possible de demander des informations complémentaires au pétitionnaire



Demande d'informations complémentaires

☑ Tendre vers l'unique demande d'informations complémentaires



il s'agit d'une bonne pratique : si et seulement si les informations complémentaires ne sont pas fournies ou insuffisantes, la demande peut être réitérée / complétée

☑ Après réception des contributions des services « contributeurs »



☑ Les compléments arrivés avant la réunion de clôture sont considérés comme faisant partie du dossier



Réunion de
clôture

☑ Il n'existe plus d'interruption des délais pendant que le pétitionnaire complète sa demande



Possibilité de demander des informations complémentaires

- ☑ Les informations complémentaires sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet de la consultation
- ☑ Ces informations apportées ne doivent pas modifier l'économie générale du projet
- ☑ En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, **le pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**



Demande d'informations complémentaires

si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement)



alors



durant la **phase de décision**

Phase d'examen et de consultation

Possibilité de rejeter la demande

- Durant toute la phase d'examen et de consultation :

Possibilité de prendre un :



- Nouvelles modalités :

- ☑ Suppression du motif :

Non complétude

et / ou

Non régularité



- ☑ 3 types de rejets possibles :



 *Détail à la diapositive suivante*



Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement

Non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement

Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et procédure de révision non engagée



Cas général

Phase d'examen et de consultation

Fin de la phase et suites à donner

Phase
d'examen et
de
consultation

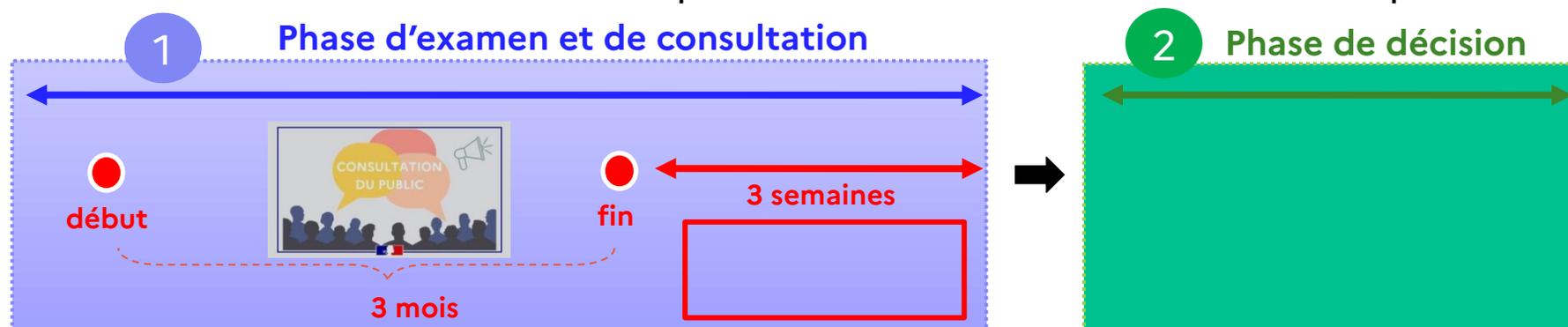
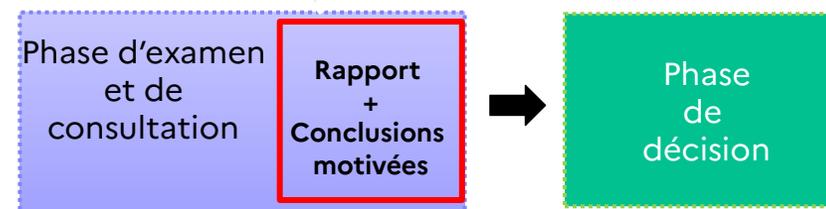
Consultation parallélisée



☐ La phase d'examen et de consultation s'achève :

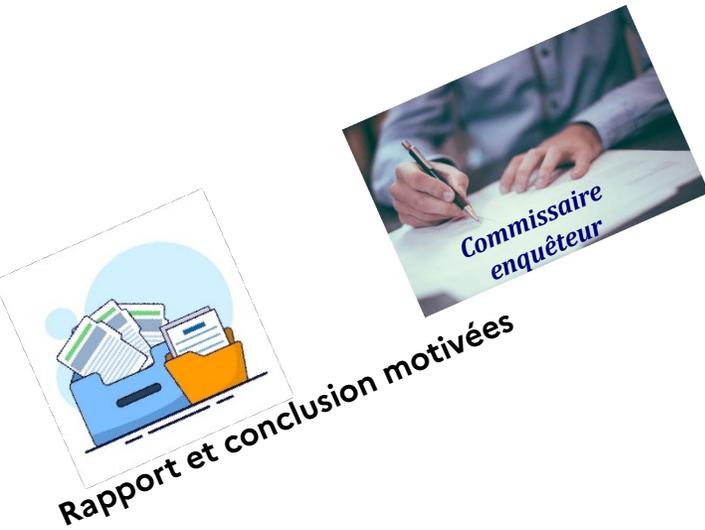
☑ Soit à la remise du rapport du commissaire enquêteur

☑ Soit à l'expiration du délai de 3 semaines à compter de la fin de la consultation du public





Cas général



Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Publication du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Consultation parallélisée

- Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant 1 an
- Sur le site Internet de la consultation par le commissaire enquêteur

Phase
amont
Facultatif



Dépôt
de la
demande



Phase de décision

En synthèse



Phase de décision

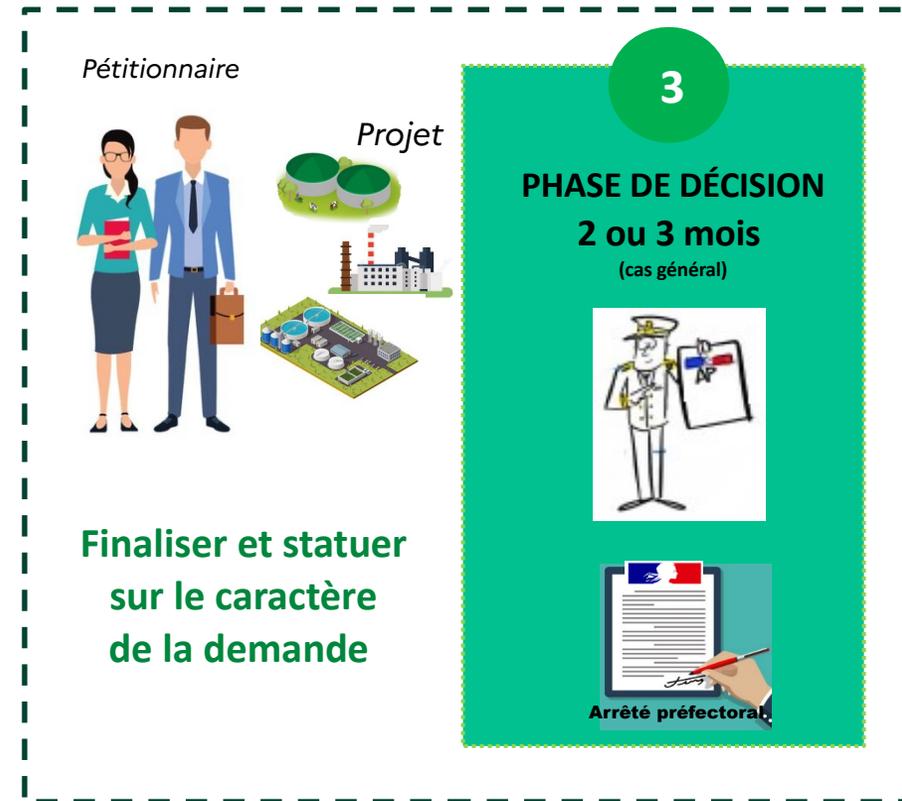
Phase
de
décision

En synthèse

RAPPEL!

❑ La phase de décision n'a pas évolué

→ Les modalités d'instruction restent identiques



Phase de décision

Phase
de
décision

RAPPEL!

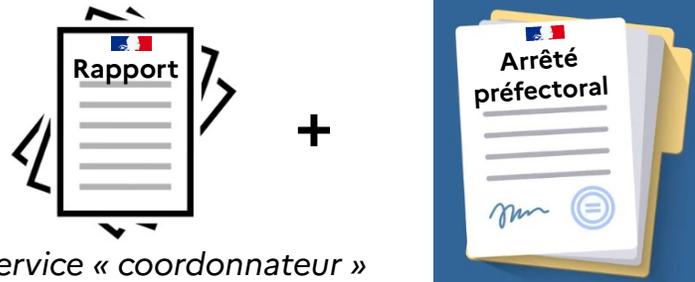
En synthèse

❑ Toujours 2 choix en fin d’instruction :



assortie de prescriptions

❑ Motivations et justifications :



Rapport de synthèse d’instruction établi par le service « coordonnateur »

Pétitionnaire

Projet

3

PHASE DE DÉCISION
2 ou 3 mois
(cas général)

Finaliser et statuer
sur le caractère
de la demande

Arrêté préfectoral

Acte préfectoral :
« Vu », « Considérant » et corps de l’AP (articles)

Phase de décision

En synthèse

Délai à respecter lors de la phase de décision :

❑ Délai de principe octroyé à l'autorité préfectorale : **2 mois**



à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire :

ou

☑ du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

☑ de la synthèse des observations et propositions du public établie par l'autorité préfectorale

☑ Délais d'exception : possibilité de proroger



• + 1 mois : si avis consultatif de l'instance départementale du **CODERST / CDNPS**

• + 2 mois : si **arrêté préfectoral motivé** de l'autorité administrative compétente

• + autre délai > 2 mois : si accord du pétitionnaire

Passés les délais, l'absence de réponse du préfet vaut décision implicite de refus

En synthèse



Pas d'évolution

Suspension des délais lors de la phase de décision :

RAPPEL!

- Une suspension des délais reste possible pendant la phase de décision (cf. cas prévus à l'article R. 181-41 du code de l'environnement) :
 - ☑ **tierce expertise** demandée pendant la phase de décision
 - ☑ **mise en comptabilité "urbanisme"**
 - ☑ **délivrance d'un titre minier** lorsque procédure conjointe

En synthèse

❑ Interaction avec le site Internet de la consultation :

- ✓ Arrêté préfectoral
- ✓ Publication : sur le site Internet de la Préfecture (art. R. 181-44 du code de l'environnement), Géorisques





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Temps d'échange pour les questions





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**



Phase d'examen et de consultation

Possibilité de rejeter la demande

Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement



❑ Quels sont les avis conformes ?

▪ Thématique "Protection de la nature" :

- ☑ **Ministre chargé de la protection de la nature (si espèce protégée terrestre) et Ministre chargé des pêches maritimes (si espèce protégée maritime) en cas d'avis préalable du CNPN défavorable**
- ☑ **Ministre chargé des forêts (si exploitation souterraine d'une carrière de gypse dans le périmètre d'une forêt de protection classée)**
- ☑ **Etablissement public du parc national (projet dans un parc national)**
- ☑ **OFB (projet dans un parc naturel marin ou ayant un impact sur un tel parc)**
- ☑ **Ministre chargé de la protection de la nature (autorisation spéciale au titre des réserves naturelles) en cas d'avis défavorable des CDNPS et CSRPN**

▪ Thématique "IOTA" :

- ☑ **Préfet coordonnateur de bassin (pour tout projet avec dérogation prévue au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement)**

Phase d'examen et de consultation

Possibilité de rejeter la demande

Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance
dont l'avis est requis réglementairement



❑ Quels sont les avis conformes ?

▪ Thématique "Protection des paysages" :

- ☑ **Ministre chargé des sites (autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement)**
- ☑ **ABF pour certains projets de parcs éoliens et infrastructure terrestre linéaire de transport**

▪ Thématique "Energie" :

- ☑ **Ministre chargé de l'aviation civile, Ministre des armées, Etablissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens - Météo France (projet éolien)**
- ☑ **Représentant de l'Etat en mer compétent (projet d'établissement d'ouvrage de raccordement au réseau public d'électricité – projet maritime)**

▪ Thématique "Travaux miniers" :

- ☑ **IFREMER et représentant de l'Etat en mer (travaux miniers qui portent sur le fond de la mer)**